



ARRÊTÉ n°41-2023-11-10-00003

**Modifiant l'arrêté n°41-2023-06-05-00001 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées
Projet de déviation de CHÉMERY – Conseil départemental de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 autorisant les agents du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou ceux des entreprises travaillant pour son compte à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques et à des relevés d'études, et d'occuper temporairement certaines parcelles pour la réalisation du diagnostic archéologique par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), préalables aux travaux d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY;

Considérant que l'arrêté du 5 juin 2023 autorisait l'INRAP à occuper certaines parcelles pour réaliser les opérations d'archéologie préventive sur la période inscrite entre le 11 septembre et le 13 novembre 2023 inclus ;

Considérant que des récoltes tardives et des conditions climatiques défavorables ont retardé l'exécution de ces opérations d'archéologie préventive ;

Considérant qu'il sera impossible d'achever ces opérations dans de bonnes conditions avant l'échéance prévue par l'arrêté du 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de prolonger le délai pendant lequel l'INRAP est autorisé à occuper les parcelles considérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, définies en annexe 2 du présent arrêté, sur la commune de CHÉMERY, afin de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement de la déviation susvisée.

Cette autorisation est accordée pour la période du 11 septembre 2023 au 15 décembre 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté n°41-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté modificatif sera affiché en mairie de CHÉMERY jusqu'au 15 décembre 2023 inclus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que la maire de CHÉMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.